

La Plume et l'Enclume
Conférence donnée à Paris,
Saint-Germain-des-Prés, 19 février 2009

LIBERTÉ D'EXPRESSION

ÉTAT DES LIEUX (résumé)

par Serge Thion

Je voudrais commencer par une histoire qui me paraît tout-à-fait significative. On se souvient peut-être de l'existence des "Vaudois", un groupe de chrétiens schismatiques qui avait été fondé au XIII^e siècle par un Lyonnais nommé Pierre Valdo. C'était une sorte de préfiguration du protestantisme et, en France, ils finirent par se confondre avec les calvinistes. Je passe sur les persécutions dont ils furent l'objet. Ces gens-là se fondaient sur le Bible. Il leur en fallait donc une version à peu près complète en langue vulgaire. On était au tout début de l'imprimerie (1452-55). Ils la firent imprimer en 1535 près de Neuchâtel en Suisse. Elle circulait sur les marchés (¹). Le roi de France, informé de cette horrible innovation décida aussitôt d'interdire la presse, c'est-à-dire le fait d'imprimer. Et tout l'Ancien régime a vécu dès lors sous le régime de l'interdiction de la presse. Les livres imprimés ne pouvaient l'être qu'avec "privilege du Roy", c'est-à-dire avec un accord préalable, ou éventuellement d'un autre personnage influent du royaume. C'est pourquoi une grande partie de la vie intellectuelle française, Descartes y compris, s'est exprimée par des écrits imprimés à l'étranger, qui entraient en France en contrebande. La censure préalable était dans les mains d'un "cabinet noir", dont le rôle et la composition étaient secrets.

La censure préalable est restée en vigueur jusqu'à la loi sur la presse de 1881, qui a enfin instauré un régime de liberté, sous contrôle. Ainsi est-il interdit en France de publier le moindre placard ou le moindre tract sans mentionner le nom de l'imprimeur, par lequel la police peut toujours remonter jusqu'à l'auteur du texte. Les imprimeries d'aujourd'hui — personne n'en parle — grouillent toujours de flics qui surveillent le moindre papier qui sort des presses...

En 1937-38, sous le gouvernement du Front Populaire, un certain nombre de décrets furent pris pour limiter la liberté d'imprimer, en particulier des textes qui pouvaient être réputés comme étant d'origine étrangère. Dans ce cas-là régnait l'arbitraire ministériel. C'est grâce à l'avocat révisionniste Eric Delcroix que cette mesure antidémocratique (mais "de

¹ Vers la fin de 1535, des prélats repèrent, sur le marché d'Avignon, un marchand qui vend des Bibles en latin et en français. "Qui t'a donné cette hardiesse d'étaler une telle marchandise en cette ville ? Ne sais-tu pas qu'il est défendu de vendre des Bibles en français ?" Ils font arrêter l'audacieux, la foule se précipite pour le lyncher. Le lendemain, il est jugé et, sur l'insistance de l'évêque, il est condamné à mort et brûlé vif avec deux Bibles suspendues autour du cou. La population commençait à murmurer. On publia un édit adressé à tous ceux qui auraient des livres en français traitant de la Sainte Ecriture leur intimant d'avoir à les rapporter aux commissaires sous peine de mort. (Louis Frossard, *Les Vaudois de Provence*, Avignon, 1848, p. 80)

gauche") a été abolie récemment. Les livres et les journaux interdits pas oukaze ministériel se comptent, en France, par milliers. (2)

La réaction du pouvoir, en France, devant cette innovation absolue — et totalement imprévue — que représente le surgissement de l'internet est identique à celle de l'ancien régime : il faut, d'urgence, interdire. Interdire surtout et d'abord, ce qui conteste les fondements de ce pouvoir, les idées sur lesquelles il s'appuie, la version de l'histoire qui a ses faveurs, les données scientifiques qu'il a choisies pour les développements futurs, etc... C'est la tradition d'un pouvoir qui déteste la contestation, et même la simple discussion. On a projeté, à un certain moment, de faire enregistrer toute personne qui exprimerait un propos quelconque sur le net. C'est le rire que ce projet a soulevé. Mais on ne cesse, depuis dix ans, de concocter dans les cabinets ministériels, de nouveaux projets pour mettre internet "sous contrôle", tous plus fous les uns que les autres. L'idée que le citoyen lambda pourrait donner son avis sur tel ou tel aspect de la vie de ce pays donne des boutons à notre oligarchie, vissée dans ses fauteuils, et horriblement inquiète que l'on révèle les innombrables turpitudes auxquelles sont contraints tous ceux qui s'y accrochent. Ces projets, élaborés sous la pression de l'actualité, deviennent tout de suite d'impossibles usines à gaz, tant sont contradictoires les buts qu'on leur assigne. Ce sont des discussions sans fins entre personnes notoirement incompétentes. Ce qu'ils cherchent, c'est limiter les risques politiques. Mais l'effervescence de l'internet, sa structure acéphale, conçue pour résister aux attaques, sa créativité constamment renouvelée rendent obsolètes les projets de mise sous contrôle avant même qu'ils soient formalisés. Les techniciens, ceux qui font fonctionner la machine, regardent tout ça avec scepticisme, convaincus que le public lui-même sera capable de réguler l'emploi du net, bien plus que les guignols qui préparent des lois pour calmer leur anxiété. La liberté, c'est vrai, est corrosive.

Par exemple — on ne fera pas la liste des projets enterrés ou semi-enterrés — la dernière de Sarközy est l'abandon de la loi LCEN de 2004 pour court-circuiter la justice et donner tout pouvoir au ministère de l'Intérieur en lui donnant licence d'élaborer une liste noire qui serait ensuite imposée aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), à charge pour eux de filtrer les sites inscrits sur cette liste. Ces choses-là devraient avoir un coût financier dont le gouvernement ne dit pas un mot. En outre, les FAI affirment qu'un filtrage ne peut pas être efficace sur une longue durée. Mais on peut faire confiance au gouvernement actuel pour se lancer tête baissée dans des impasses techniques et financières, pour le simple plaisir de faire de l'annonce, pour faire semblant d'agir. En somme, il s'inspire des *Guignols*. Après lui, le déluge.

L'élément le plus inquiétant est assurément ce qu'il est convenu d'appeler le projet de directive européenne. Issu d'un vague consensus entre les ministres européens de la Justice, ce projet a été longuement usiné par la ministre allemande sociale-démocrate, Brigitte Zypries. C'est le comble du "politiquement korrekt". Comme d'habitude, les mesures visant à sabrer les libertés se camouflent derrière celle qui sont censées réprimer l'étalement de la pédopornographie. [Moi, qui passe beaucoup de temps sur l'internet, je n'ai jamais vu de site pédopornographique. Je ne doute pas de leur existence, mais il faut vraiment les chercher. Ce ne sont pas les enfants qui vont les chercher...] Tout de suite derrière les indéfendables monstres de la pédopornographie se profilent les dangereux révisionnistes, ou même tout simplement ceux qui entreprendraient de "minimiser" ou de "banaliser" (*trivialize*) la Sacrée Shoah. Après de longues maturations, le texte d'une "directive" a été adopté en décembre 2008, par consensus (on ne connaît pas les détails) des 26 ministres de la Justice appuyés par

² Voir Serge Thion, « Censorship in France since 1968 » dans *Censorship : a World Encyclopedia*, ed. by Derek Jones, 2950 p., paru à Londres en décembre 2001 chez Routledge. Mon article a été grossièrement manipulé par l'éditeur et publié ainsi déformé sans mon autorisation. Ces mœurs de truand sont chose courante dans le monde de l'édition.

les 26 ministres de l'Intérieur. Ne doit-on pas ici parler de "conspiration" ? Ces ministricules n'avaient évidemment aucun mandat, sinon celui des 600 organisations juives qui peuplent les commissions, sous-commissions et organes parallèles qui alimentent la réflexion "européenne" en la matière, sur le thème devenu central : le révisionnisme (qu'ils appellent négationnisme) n'est pas une opinion, c'est un délit.

En élargissant beaucoup les concepts non-juriques introduits dans la loi Gayssot, (ne pas contester les jugements d'un tribunal militaire d'exception, de surcroît étranger) l'Europe demande donc à tous les gouvernements d'introduire, si ce n'est déjà fait, des mesures de condamnation rigoureuse des propos qui pourraient s'apparenter au supposé "négationnisme". Grosses amendes et peine de prison. Voici le texte :

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;

d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:0058:FR:PDF>

Journal officiel de l'Union européenne, 6 décembre 2008, page L 328/55, version FR.

« Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 28 novembre 2010. » (art. 10).

« Le Conseil [de l'Europe] vérifie, au plus tard le 28 novembre 2013, si les Etats membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre. » Ensuite, on ne sait pas ce qui se passera avec les Etats membres qui n'auront pas intégré la loi d'Israël dans leur code local. Des sanctions, une attaque par les gaz ? Une guerre atomique lancée depuis Israël ? On ne sait pas, on ne précise pas. Mais on voit que l'avenir est sombre.

L'article 12 précise que la décision-cadre s'applique à Gibraltar. Les singes du Rocher n'ont qu'à bien se tenir.

Ceux qui résistent sont les pays protestants : Grande Bretagne et pays scandinaves, à quoi il faut ajouter la catholique Irlande, dont la vie politique est assez anglicisée. La Suède a même dit explicitement, par le bouche de son ministre de l'Intérieur, qu'il était impossible de poursuivre de simples propos "négationnistes". L'Angleterre en revanche a récemment fait montre de sa traditionnelle hypocrisie. Le plus fanatique partisan d'une loi Gayssot à l'anglaise a longtemps été le premier ministre Blair. Les gens de gauche sont en général les plus acharnés à supprimer les libertés publiques. C'est un fait, ce n'est pas un jugement. De manière paradoxale, c'est la communauté juive anglaise (le *Board of Deputies*) une vénérable institution qui remonte à 1760, qui a refusé cette idée de loi gayssotesque. Elle lui semblait apporter plus d'inconvénients que d'avantages et, finalement, les juifs anglais ont pensé qu'ils seraient mieux protégés par la vraie liberté d'expression, très codifiée, comme on le sait, dans la loi anglaise.

Les Allemands, les Français, toujours rongés par une culpabilité que leur imposent les instances juives (car à l'époque qui savait quoi ?) vont essayer de faire plier les Britanniques et les Scandinaves. Il ne nous semble pas qu'une misérable petite "décision-cadre" soit suffisante pour abolir les traditions de liberté d'expression, bien encadrée, qui remontent à plusieurs siècles, même si elles ont été à l'occasion, sérieusement malmenées.

En Allemagne, on assiste à un phénomène curieux : celui des auto-dénonciateurs. Ce sont en général des jeunes gens qui ont publié quelques pages et qui vont ensuite à la police se dénoncer comme "négateurs", "incitateurs", violateurs du fameux article St130 du code pénal allemand révisé. Les magistrats ne peuvent pas faire autrement que d'ouvrir des procès contre des gens ferrés à glace, qui ont sous le coude des masses d'arguments, ce qui fait trembler tout l'édifice des tribunaux. Horst Mahler a dû recourir, lui aussi, à ce procédé pour élargir son temps de parole devant les messieurs en noir. Un ancien juge de la Cour suprême a critiqué l'article St 130 et on sent comme un vent de fronde dans certains milieux judiciaires. Bref, il y a de plus en plus de jeu dans la mâture. Et les violentes sorties de la chancelière Merkel contre l'évêque catholique Williamson (elle est protestante) et contre le Pape, ont soulevé des murmures. Un évêque lui a demandé de s'excuser et a dit que si l'on faisait les comptes, on verrait qu'il y a eu beaucoup plus de chrétiens que de juifs dans les victimes de la Shoah. La position de Mme Zypries et de la directive européenne en sort passablement affaiblie.

Elle a pris un grand coup sur la tête avec la récente décision du Tribunal constitutionnel espagnol de retirer la négation des génocides du code pénal (tout en y laissant le délit d'apologie de génocide). Il répondait ainsi à l'appel déposé huit ans auparavant par le libraire-éditeur de Barcelone, Pedro Varela (incontestable néo-nazi) qui avait été condamné pour "négationnisme" assimilé, en l'occurrence, par la justice catalane à l'incitation au génocide et donc à sept ans de prison. A Madrid, ils ont pris leur temps, mais les juges ont fait expressément référence à la liberté d'expression pour supprimer l'article en question dans le Code pénal. Zypries, qui l'a pris dans la gueule, s'est abstenue de commenter cet exemple qui pourrait contaminer d'autres chantiers législatifs...

Le cas de l'Italie est assez paradoxal. Il n'existe pas de mesures antirévisionnistes dans les tables de la loi et depuis la guerre, les écrivains, les éditeurs, les commentateurs révisionnistes ont le droit de cité. Mais plus qu'ailleurs le terme de révisionnisme a subi une très large expansion. Il en vient à désigner, pour le lecteur italien, les entreprises de mise à jour des meurtres commis par la résistance pendant la période de lutte clandestine contre l'occupation allemande (1943-1945) et les règlements de comptes qui sont intervenus **après** la fin de la guerre. Pendant longtemps, à cause de l'hégémonie du parti communiste dans les milieux intellectuels, ces questions étaient taboues. Les enquêtes de police n'aboutissaient jamais. L'arrivée du centre-droit au pouvoir en même temps que l'implosion du parti communiste et de l'affaiblissement de ses fragments ont créé un climat nouveau. La mémoire est un instrument à double tranchant. La gauche néo-communiste reste figée dans la protection de ses anciens privilèges et de son ancien discours ultra-résistantialiste, qui lui a permis d'occuper le haut du pavé dans de nombreuses municipalités pendant un demi-siècle. A ces privilèges, il est difficile de renoncer et on assiste à des violences contre des auteurs qui brisent les tabous et donnent la parole aux survivants de ces massacres qui ont ensanglanté les campagnes italiennes en 45, 46, 47... Des archives ont disparu ou ont été murées dans des palais de justice ! On assiste aujourd'hui à des scènes où s'applique vraiment le terme de "négationnisme". Pour forcer le blocus, la droite berlusconienne a fait voter le 30 mars 2004 une loi qui institue, chaque 10 février, la célébration du souvenir des *foibe* (=charniers des

Italiens et des anticomunistes massacrés à la reprise de l'Istrie par les partisans yougoslaves près la chute des nazis et des oustachis).⁽³⁾

La gauche se réfugie derrière de pseudo-historiens, comme Alessandra Kersevan, pour dire que ces massacres sont... imaginaires. La chose relèverait d'une sorte de débat, si les groupes d'extrême-gauche et ceux d'extrême-droite ne se livraient à une bataille consistant à faire interdire par les autorités les réunions publiques organisées par l'autre bord. La seule chose qui n'est jamais invoquée, c'est précisément la liberté d'expression que chacun doit consentir à ses adversaires, pour qu'elle soit une réalité. Dans une société clanique, où règnent Clochemerle et les "parrains", dans un pays occupé (107 bases américaines) surveillé par les forteresses communiste et vaticanesque, le citoyen italien ne réclame pas la liberté d'expression. C'est une utopie parmi d'autres. C'est dans ce contexte que, propulsé par les représentants locaux de l'ADL américaine, le ministre de la Justice du gouvernement Prodi (centre-gauche) Clemente Mastella a concocté une loi qui visait à envoyer en prison les révisionnistes, jusqu'à douze ans, en cas de circonstances aggravantes. Fort opportunément, les historiens italiens, "toutes tendances confondues", ont protesté vigoureusement. L'Italie n'est pas la France. Doté d'une très faible majorité, le gouvernement Prodi, qui avait placidement avalisé cette mesure liberticide, la retira en plein conseil des ministres (début 2007). On l'avait échappé belle. Mais les instigateurs n'ont pas disparu. Ils ont maintenant investi les milieux gouvernementaux de centre-droit et préparent sûrement un nouveau mauvais coup. En attendant, quand le professeur Faurisson est venu pour faire une conférence à l'Université de Teramo (Abruzzes) sur l'invitation du professeur Claudio Moffa, les dirigeants de la communauté juive, en la personne de M. Riccardo Pacifici, ont envoyé des commandos et nervis formés par l'armée israélienne pour semer la terreur dans les rues de la petite ville. Liberté d'expression est un concept qui ne doit pas avoir de traduction en hébreu.

On voit que l'Italie est un terrain de bataille et il est impossible de prévoir l'issue du conflit. La liberté d'expression a-t-elle encore un avenir dans la Péninsule, ou est-elle déjà condamnée par la montée des intolérances ?

Signalons, en Grèce, pays doté d'une législation dite antiraciste jamais utilisée, l'issue d'un long procès portant sur un livre, au sujet des juifs, publié par un avocat, Constantin Plevris, qui a fait des déclarations pour le moins provocantes. Condamné en première instance, à la demande expresse des organisations juives, il vient de remporter une éclatante victoire en appel. Les juges ont dit qu'on ne pouvait pas condamner un livre dans un régime de liberté d'expression. Ce mâle langage, on aimerait l'entendre dans d'autres capitales européennes.

En France, on pourrait évoquer la riche chronique judiciaire qui a vu tout un éventail de personnalités poursuivies pour un "antisémitisme" allégué par le sempiternel petit groupe des organismes sionistes, ou crypto-sionistes, et qui ont à peu près tous fini par gagner devant les tribunaux. On est libre de critiquer Israël mais on doit payer cette liberté par des années de procédure, d'énormes frais de justice, sous le poids de campagnes de calomnies diverses : c'est donc une liberté extrêmement restreinte, et réservée aux puissants du monde culturel, qui ont des ressources financières assurées. C'est ce qui encourage les néo-totalitaires sionistes à coller à tout le monde l'étiquette d'antisémite, qui est censée neutraliser et détruire tous ceux qui ne soutiennent pas l'entreprise génocidaire avec enthousiasme. Il est possible que cette entreprise touche à ses limites et qu'un nombre grandissant de personnes deviennent totalement indifférentes à cette étiquette qui fait donc de moins en moins peur. Regardez Dieudonné : il s'en tamponne joyeusement !

³ Voir <http://www.unimondo.org/Notizie/Balceni-la-memoria-delle-foibe-e-le-reazioni-alla-fiction-Rai>

On pourrait aussi évoquer l'insupportable campagne des ultra-nationalistes arméniens pour faire passer la France sous leurs fourches caudines, et pour fabriquer un conflit avec la Turquie, sur des faits remontant à 1915, et à la période ottomane, dont ces excités ne semblent pas savoir qu'elle a été abolie par les Turcs eux-mêmes qui, à cette occasion, ont condamné et puni les responsables des atrocités commises contre les Arméniens, chassés de chez eux en raison de la suspicion de collusion avec l'envahisseur militaire russe. C'était la guerre ! Ces Arméniens trafiquent grossièrement les données démographiques pour accroître le nombre de victimes présumées, afin de pouvoir qualifier le tout de "génocide", ouvrant ainsi la voie à des revendications territoriales en Turquie. C'est ce qui explique le refus énergique des Turcs d'accepter ce qualificatif purement politique. Ces Arméniens piétinent sans relâche la liberté d'expression qui reste en vigueur dans notre pays, au profit de leur droit à nous dicter l'histoire vue par eux, le droit vu par eux, la politique et la diplomatie conçues dans leur intérêt, etc. Il est incroyable de voir des gens qui ont été accueillis généreusement par la France des années 20 et 30, vouloir maintenant établir leur dictature sur leurs terres d'accueil.

Pour finir par une note plutôt comique, je voudrais évoquer l'affaire dite des "lois mémorielles". On sait qu'elle a commencé quand une association de nègres blancs a porté plainte contre un auteur habituellement publié en Bretagne pour un livre sur la traite des Noirs. Ce Pétré-Grenouilleau est une remarquable nullité. Il ignore complètement les recherches menées en France et se contente de paraphraser quelques livres publiés aux Etats-unis il y a vingt ans, et y ajoutant quelques âneries de son cru. L'ouverture d'une instruction concernant le contenu d'un livre d'histoire a provoqué un long frisson le long des échine de toute la corporation des historiens. Ce bouillonnement a fini par prendre la forme d'une « Association pour la liberté de l'Histoire », présidée par un pont, René Rémond. Au début, les historiens incriminèrent les récentes lois mémorielles (colonisation, esclavage, Arménie, et d'autres en préparation) en remontant jusqu'à la loi Gayssot de juillet 1990. Seule, Anne-Marie Pourhiet, spécialiste de droit constitutionnel, eut la lucidité de remonter jusqu'à la loi "antiraciste" Pleven de 1972. Ces gens firent une agitation sensible jusque dans les milieux politiques, qui se sentirent obligés de lancer une mission parlementaire pour examiner le prurit de trouille qui s'exhalait des pantalons humides des dignes historiens, peu habitués à manifester comme des voyous. Très obligeants les nègres blancs retirèrent leur plainte contre l'empêtré grouillot. Je survole les palinodies, le remplacement de René Rémond, passé momie, par Pierre Nora, grand manitou des collections historiques chez Gallimard, et providentiel éditeur de la petite crotte de Pétré-Grenouilleau. De fil en aiguille, en se tortillant énormément, recueillant au passage tout un contingent d'historiens juifs touchant au sanctuaire de la shoah, il finit par dire distinctement que toutes les lois mémorielles passées, présentes et à venir, devaient être jetées à la poubelle, sauf la loi Gayssot, qui est quand même d'une utilité absolument incontestable, ce qui lui donne quasiment le statut de Sainte Ecriture. Nora était évidemment un peu gêné aux entournures. Qui se souvient qu'il avait refusé de signer la pétition vomie par Vidal-Naquet en réponse à Faurisson, dans les colonnes du *Monde* ? Ces petites entourloupettes ont eu comme résultat de faire apparaître les historiens français (à l'inverse de leurs collègues italiens) comme une bande de pantins hypocrites qui ne méritent que des coups de pied au cul.

Annexe :
La liberté de la presse?

"Toute censure est un aveu : on ne ferme que la bouche qui dit la vérité" Pierre Gripari

On pourrait faire remarquer que chacun est libre d'exprimer son opinion par la voie des journaux. La liberté de la presse est proclamée à grand fracas dans tous les pays démocratiques, comme un des plus beaux fleurons de leur couronne. C'est encore une bonne plaisanterie. Les journaux sont la propriété d'une catégorie d'individu qui leur impose une ligne de conduite et ne leur permet pas de s'en écarter. Certains sont inféodés à un parti politique et n'insèrent que des articles conformes à la doctrine de ce parti. De plus en France, tous les quotidiens français sont subventionnés avec l'argent des contribuables, par les gouvernements, qui s'en servent pour façonner l'opinion publique. La liberté de la presse est un vain mot, qui ne saurait plus tromper personne.

Néanmoins, on en parle cependant comme si elle existait vraiment. L'homme aime à se faire des illusions, même quand il sait ce que valent ces illusions. La liberté de la presse n'existe pas. Ce qui existe, c'est la liberté de fonder des journaux. Distinction d'importance. Il ne reste donc plus au citoyen indépendant, s'il veut se faire entendre, qu'à créer un journal à lui. Mais cette liberté est dérisoire à une époque où la fondation d'un journal exige des capitaux considérables, et quand on sait qu'un journal ne peut vivre qu'avec l'aide d'une abondante publicité commerciale. Il suffit que cette publicité lui échappe, et c'est un jeu d'enfant, pour que le journal soit frappé de mort peu de temps après sa naissance. Et même si cette revue arrive à exister sans publicité, on la harcèle judiciairement. Lorsque cette revue n'a plus les moyens de payer, elle disparaît.

Le même raisonnement pourrait s'appliquer pour les livres. Si un livre ne plaît pas à l'opinion, on commence d'abord par organiser la conspiration du silence, qui réussit presque toujours. (Les livres de Jean-Marie Domenach ont subi ce silence des médias). La presse, alertée, reste muette, et doucement tout tombe dans l'oubli. Si ce procédé ne réussit pas, on essaye de trouver un passage condamnable. Dans la *Lettre ouverte aux gardiens du mensonge* Thierry Pfister en relate un exemple typique parmi tant d'autres.

"En 1991, Philippe Bourdrel publiait le second volume de son *Épuration sauvage*, une page complètement occultée de notre histoire contemporaine. Parmi les régions traitées dans l'ouvrage figure le Limousin, une province où les lendemains de la Libération furent particulièrement sanglants et houleux puisque les règlements de comptes s'étendirent jusque dans les rangs communistes où deux lignes s'opposaient à l'époque.(...) La mémoire locale de ces événements est encore douloureuse et un silence pesant est de règle sur le sujet. Philippe Bourdrel évoque dans son étude un FTP, décédé, responsable, selon lui, d'au moins vingt-cinq exécutions sommaires. Le fils de ce résistant, s'émeut et attaque en référé. N'ayant pu, entre la Roumanie et la Hongrie, déterminer la nationalité d'origine du FTP, l'auteur avait, maladroitement, parlé d'une "origine étrangère indéfinissable". Sur ce seul fondement, le juge des référés requalifie les faits en racisme et décide... la saisie du livre! Abus évident mais qui

soulage tous ceux qui, dans le Limousin, souhaitent qu'on ne revienne surtout pas sur les crimes de l'Épuration. Trois mois plus tard, la cour d'appel de Limoges annule sèchement cet arrêt. Le mal est fait. Le résultat commercial est révélateur : le tome deux de *L'Épuration sauvage* fait moitié moins de ventes que le premier volume. Le mensonge a été préservé."

La presse peut aussi glisser des insinuations malveillantes sur l'auteur des critiques. On s'en prend à sa personnalité. On la diminue. On la discrédite. L'abbé Pierre après son soutien à son ami Roger Garaudy en a fait les frais. Les opinions d'un monsieur discrédité sont, c'est bien connu, sans valeur. Si cela ne suffit pas encore, on intimide ces éditeurs pour empêcher toute publication. Ce fut le cas de Jean-Edern Hallier pour *L'honneur perdu de Mitterrand* et le journal *L'Idiot international*. Le reportage consacré à Mazarine sur M6 lundi 20 mars 2000 est éloquent sur l'acharnement contre Jean-Edern Hallier. Son imprimeur a même été obligé de détruire les numéros imprimés tant les pressions étaient importantes. Ainsi on n'hésite pas à menacer les diffuseurs, les libraires. Dernier recours ultime et définitif, on interdit au besoin tout ouvrage ou on retire de la vente le livre de l'auteur gênant, sous prétexte fallacieux qu'il écrit dans un esprit subversif, contraire à la morale ou dangereux pour la sûreté de l'état.

Des associations, il en va de même que pour les livres. Chaque fois qu'un groupe, un mouvement ou un parti contestant l'ordre établi prend de l'importance en révélant les vraies règles du jeu, on le brise, on l'interdit. Les anarchistes, l'extrême-gauche, l'extrême droite, les islamistes en ont fait l'expérience. « Assomme! » dit le pouvoir, et, sans sommation et sans pitié les tribunaux frappent.

L'État est allé même plus loin. Il a inventé un mot passe-partout qui permet toute violation de la liberté de parole : c'est celui de terroriste. Dès qu'un individu manifeste un peu haut son mécontentement, on en fait un terroriste ou un propagateur de terrorisme. Et vis-à-vis d'un terroriste, tout est permis, ou plutôt l'État se permet tout.

Mais on a encore fait mieux. Maintenant, on en arrive à détruire des livres. C'est à la fois plus simple et plus radical que d'interdire. Une librairie libertaire *La plume noire* a été ravagée par un incendie criminel en février 1997. Un stand de livres du FN a été détruit au salon du livre 1997. Une librairie Roumaine a été saccagée en 1996. Cet immigré Roumain persécuté sous le régime de Ceaucescu a été contraint à l'exil. Sa librairie était un lieu de rencontre pour la diaspora roumaine, c'était aussi un moyen de résistance au totalitarisme. Il croyait trouver dans la patrie de Voltaire et des droits de l'homme la patrie de la liberté. Mais, il n'y a trouvé que persécution et censure. Dans ces trois cas, les agresseurs ont-ils été condamnés ?

Tous ces exemples peuvent paraître anodins...Pourtant, ces signes nous montre bien que cette liberté de presse est de plus en plus menacée en France... Et bientôt l'internet sera soumis à surveillance intégrale, filtrage idéologique et contrôle systématique. Nous nous dirigeons de plus en plus vers une sorte de dictature. D'ailleurs Henry Amouroux (le 10 décembre 1995 sur France-Inter) a ainsi affirmé *la dictature, c'est la censure de l'information ; et la démocratie, c'est la liberté totale de l'information*. Et il y a encore des idiots pour croire encore à la démocratie !

Le grain de sable : <http://www.legraindesable.com/html/page2.htm>

ANNEXE 2

Evolution des libertés en France : Cent restrictions en quarante ans

Polémia a reçu d'un correspondant une étude sur l'évolution des libertés en France depuis près de quarante ans, sous forme d'une liste chronologique des grandes décisions prises soit par les gouvernements successifs, soit par le parlement, soit enfin par les instances judiciaires. Cette compilation, inévitablement non exhaustive, est intéressante à plusieurs égards, malgré sa longueur : la diversité des sujets touchés rend sa lecture attrayante et permet de mesurer combien les libertés individuelles en ont pris un rude coup depuis 1970 ; on voit alors avec quelle facilité les « élites » ont succombé à la tentation totalitaire d'enfermer les citoyens dans la redoutable pensée unique qui n'épargne aucun domaine. La prochaine ratification du traité « modificatif » par le parlement ne fera que mieux illustrer encore cette atteinte aux libertés. Véritable documentation de référence, cet opus comporte deux grandes catégories de mesures restrictives et contraignantes ; elles sont au nombre de 100 : 77 pour les restrictions « d'ordre moral » et 23 pour les restrictions sécuritaires :

a/ les restrictions « d'ordre moral », qui concernent, par référence aux idéologies contemporaines, la sacro-sainte liberté de pensée, d'expression, de recherche et de la presse et qui, relevant de l'intellectualité ou même de la subjectivité, peuvent donner matière à contestation ;

b/ les restrictions sécuritaires, parfois physiquement difficiles à supporter, qui, répondant à des exigences provoquées par l'évolution galopante des techniques ou plus simplement de la vie en société, se conçoivent et s'acceptent mieux. Encore que le risque soit grand de voir comment la volonté très jacobine et antilibérale prendre en charge la sécurité physique des citoyens, avec par exemple l'application forcenée (et à contresens) du principe de précaution, les dépossède de tout sens de la responsabilité personnelle et individuelle, garante vitale d'une société en bonne santé.

27/11/07

1/ 1^{er} janvier 1970 : la France est le premier pays européen à rendre obligatoires les ceintures de sécurité aux places avant des véhicules neufs. L'obligation de port est intervenue en 1973, et seulement hors agglomération. L'obligation généralisée aux places avant fut décrétée six ans plus tard. Pour les places arrière, l'obligation d'installer des ceintures à enrouleur date de 1977 et cette obligation du port a été généralisée en 1990.

2/ 27 août 1971 : ratification par la France de la « Convention de New York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

3/ Loi du 1^{er} juillet 1972, dite loi Pleven : érige en infraction la diffamation, l'injure et un certain nombre d'actes comme le refus de fournir un bien ou le refus d'embauche, ou le licenciement motivé pour des raisons liées « à l'origine, à l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Cette loi introduit donc l'appartenance ou la non-appartenance à une nation parmi les critères de

« discrimination » (d'où le caractère désormais délictueux de la préférence nationale). Elle reconnaît aussi à toute association déclarée depuis au moins 5 ans et se proposant par ses statuts de « combattre le racisme » le droit de se porter partie civile en ce qui concerne ces infractions ; la loi ajoute donc aux droits traditionnellement reconnus aux parties civiles des droits propres à ces associations qui vont devenir ainsi des professionnelles de l'incrimination. La loi de 1972 ouvre la voie à l'abandon de « l'interprétation stricte » en matière pénale : le juge doit s'assurer, en effet, de la bonne intention des faits incriminés. La peine sera renforcée si l'intention est jugée « perverse » (par ex. raciste). A noter que c'est le décret loi Marchandeu du 21 avril 1939 qui avait introduit le délit d'opinion ou de sentiment, constitué ou non selon que son auteur « a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ».

4/ Loi du 17 octobre 1981 : portant notamment sur la priorité nationale à l'emploi, abrogeant la loi Bonnet du 10 janvier 1980.

5/ Article 93.3 de la loi du 29 juillet 1982 : le producteur d'un service télématique peut-être poursuivi à défaut de poursuite contre l'auteur d'un message illicite, même si ce message n'a pas été fixé préalablement à sa communication au public.

6/ Loi du 25 juillet 1985 : les discriminations fondées sur les mœurs sont assimilées au racisme (articles 187 et 416 du Code pénal).

7/ 10 septembre 1986 : jugement du tribunal correctionnel de Montpellier condamnant une personne qui cherchait un locataire français et catholique, suite à une plainte déposée par le MRAP.

8/ Novembre 1987 : présentation des 53 propositions du rapport Hannoun (député RPR) sur « le racisme et les discriminations en France ». Sont notamment prévues la publicité accrue des décisions de justice, la création d'une incrimination pour injure non publique à caractère raciste, la création d'un nouveau délit d'apologie de crimes contre l'humanité, l'extension des droits des associations autorisées à se porter partie civile. Ce rapport se traduit aussi par l'extension des lois protégeant la jeunesse aux écrits « racistes et révisionnistes » suite à un amendement à la loi sur la drogue.

9/ Loi du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, prévoit l'instauration du permis de conduire à points (qui sera mis effectivement en place le 1er juillet 1992 avec la limitation à 50 km/h de la vitesse maximale en ville).

10/ Loi du 13 juillet 1990 contre le racisme, dite loi Gayssot, interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une « ethnie, une race ou une religion » ; crée le délit de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité (article 9) tels que définis par le Tribunal international de Nuremberg.

11/ 16 novembre 1993 : arrêt de la Cour de cassation confirmant la condamnation du journal *Le Monde* pour avoir publié un article relatif au régime de Vichy intitulé « Français, vous avez la mémoire courte » jugé apologétique.

12/ 8 février 1994 : le ministre de la Défense (François Léotard) met fin aux fonctions du colonel Gaujac, chef du Service historique de l'armée de terre, du fait de la publication,

dans *Sirpa Actualité*, d'un article controversé sur l'affaire Dreyfus (comprenant notamment la mention « l'innocence de Dreyfus est la thèse généralement admise par les historiens »).

13/ 1^{er} mars 1994 : entrée en application du nouveau Code pénal qui institue notamment : – la responsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes contre l'humanité (art. 213.3), de discrimination (art.225.4), d'atteinte aux droits de la personne résultant de fichiers ou de traitements informatiques (art 226.24), de maintien ou reconstitution de groupes dissous (431.21), d'exhibition d'insignes (art. 645.1) ; – une nouvelle définition des actes discriminatoires commis par les particuliers et les personnes dépositaires de l'autorité publique et le renforcement de la répression de ces infractions ; – 'aggravation du délit de profanation de sépulture en considération des motifs racistes présidant à sa réalisation : à raison de l'appartenance du défunt à « une religion, une nation, une ethnie ou une race déterminée » (nouvel exemple de l'abandon du principe « d'interprétation stricte » en matière pénale : une profanation de sépulture est plus pénalisante si elle renvoie à une intention discriminante) ; – une définition des crimes contre l'humanité (art 212.1 et suiv.) qui sert de nouveau cadre de renvoi pour les délits d'apologie et de contestation de crime contre l'humanité et la contravention de port ou d'exhibition d'insignes illicites ; – création de nouveaux délits : violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, harcèlement sexuel, exploitation abusive de l'être humain , entrave à l'exercice des libertés, adultes incitant des enfants à commettre des actes illicites ou dangereux ; – suppression de la notion de démence ; – la légitime défense est étendue à la défense des biens mais doit être proportionnée à la gravité de l'atteinte et ne peut en aucun cas justifier la mort ; – peine pour viol portée à 15 ans, répression accrue du trafic de stupéfiants, introduction d'une peine de réclusion de 30 ans en cas d'assassinat d'enfant avec viol ou torture.

14/ 20 avril 1994, arrêt de la Cour d'assise des Yvelines condamnant Paul Touvier pour un crime prescrit au titre du droit commun par la loi française mais qualifié de crime contre l'humanité et donc considéré comme imprescriptible au titre des engagements internationaux de la France (pour ce faire, la Cour a considéré que l'Accord de Londres du 8 août 1945 introduisait dans notre droit pénal la notion de crime contre l'humanité).

15/ Mai 1994, première mise en œuvre de l'article 223.1 du nouveau Code pénal : le TGI de Valenciennes considère qu'un excès de vitesse est « une volonté consciente et délibérée de causer un dommage à autrui » et condamne le conducteur à une amende et à la confiscation de son véhicule.

16/ 11 juillet 1994 : création d'une contravention de 4e classe pour les conducteurs ayant un taux d'alcoolémie entre 0,7 et 0,8 gramme par litre de sang (seuil abaissé à 0,5 gr le 15 septembre 1995).

17/ 3 avril 1995, arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1995, rejetant le pourvoi du « Canard enchaîné » (suite à la publication de l'avis d'imposition de J. Calvet, patron de Peugeot) : un journaliste produisant des documents couverts par le secret professionnel pourra être poursuivi pour recel.

18/ 11 avril 1995 : le TGI de Paris ordonne en référé à la Société biblique catholique internationale de faire cesser la diffusion de la « Bible des Communautés chrétiennes » en raison de certains passages « de nature à raviver l'antijudaïsme ».

19/ Juin 1995 : condamnation au franc symbolique de l'orientaliste Bernard Lewis par la première chambre civile du Tribunal de Paris après dépôt de plainte de l'Association arménienne de France et de la LICRA pour « faute », pour avoir mis en cause la réalité des massacres perpétrés par les Turcs contre les Arméniens.

20/ 21 juin 1995 : l'Association des maires de France souligne l'illégalité de la préférence nationale et l'interdiction de subventionner des entreprises qui la pratiqueraient dans le recrutement de leur personnel.

21/ Août 1995 : le Conseil supérieur de l'audiovisuel sanctionne la radio associative « Ici et Maintenant » (l'une des plus anciennes de France) pour « défaut de maîtrise à l'antenne » en réduisant d'un an son autorisation d'émettre. Le CSA avait été saisi par la LICRA, car un certain nombre d'auditeurs avaient, dans le cadre d'une émission en libre expression, tenu des propos « racistes antisémites ou négationnistes ». La radio est aussi tenue de mettre en place un dispositif obligeant les auditeurs à donner un numéro de téléphone où l'on puisse les rappeler...

22/ 9 mai 1996 : création par décret (n° 96-387) de l'Observatoire international des sectes.

23/ 17 juin 1996 : poursuites engagées devant la XVIIe chambre correctionnelle de Paris contre « France Soir », « Paris Match » et quatre agences photographiques ayant publié des photos de l'attentat à la station Saint-Michel du RER le 25/7/1995 : « Le choc de certaines photos peut nécessiter d'apporter des limites à la liberté d'expression ».

24/ Octobre 1996 : projet de loi Toubon contre la diffusion « des idées xénophobes » et des messages portant atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la considération d'un ou de plusieurs groupes de personnes du fait de leur appartenance à une ethnie, nation, race ou religion.

25/ 18 avril 1997 : révocation – c'est la première du genre – d'un enseignant du secondaire pour révisionnisme (V. Reynouard, professeur de mathématiques au LEP de Honfleur).

26/ 13 octobre 1977 : signature du Traité d'Amsterdam qui stipule notamment en son article 13 que les pays membres s'engagent à respecter les « orientations sexuelles ».

27/ 18 février 1998 : le Conseil des ministres adopte le projet de création du délit de récidive de grand excès de vitesse (loi du 18 juin 1998).

28/ Mars 1998 : interdiction de l'achat, cession, importation de chiens pit-bulls.

29/ 13 mai 1998 : directive de l'UE du 13 mai 1998 portant interdiction de la publicité sur le tabac.

30/ Loi de juin 1998 qui institue un délit de bizutage.

31/ 7 octobre 1998 : décret instituant la Mission interministérielle de lutte contre les sectes.

32/ Décret du 16 décembre 1998 : autorisation préfectorale requise pour possession d'un fusil à pompe ou d'une arme de poing à un coup.

33/ 8 décembre 1998 : décision de la Cour de cassation relative à la responsabilité pénale des producteurs de services télématiques quant au contenu des sites hébergés.

34/ Janvier 1999 : création d'une Commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC).

35/ 1er janvier 1999 : taxation des logements vacants dans 8 agglomérations.

36/ Mars 1999 : circulaire relative à la création de six pôles économiques et financiers auprès des parquets.

37/ Mai 1999 : le système de téléphonie sans abonnement Mobicarte doit respecter la loi du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances, ce qui permet l'interception des communications téléphoniques par les services autorisés...

38/ Loi du 18 juin 1999 (loi Gayssot) qui porte sur diverses mesures relatives à la sécurité routière : la responsabilité pécuniaire des propriétaires de véhicules pour les infractions relatives à la vitesse et au non-respect des feux rouges et des stops et l'obligation de stages pour les conducteurs ayant perdu au moins 4 points.

39/ 24 juin 1999 : avis favorable de la CNIL pour autoriser l'administration fiscale à utiliser le numéro de Sécurité sociale pour identifier les contribuables.

40/ Juillet 1999 : habilitation des douaniers en qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ).

41/ 15 décembre 1999, arrêt de la Cour d'appel de Paris : **la prescription des délits de presse ne s'applique pas sur Internet.**

42/ 2 mai 2000 : circulaire du premier ministre aux préfets relative à l'accès à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations ; dans le cadre de la CODAC (Commission départementale d'accès à la citoyenneté), mise en place dans chaque département et chargée notamment de l'amélioration du signalement des comportements discriminatoires, il est demandé aux préfets la mise en service d'un numéro vert « contre les discriminations ».

43/ 22 mai 2000 : le TGI de Paris ordonne à Yahoo Inc. d'interdire l'accès des internautes français à un site d'enchères « d'objets nazis » ; c'est la première condamnation d'un serveur américain par un tribunal français.

44/ Loi du 1er août 2000 : sur la liberté de communication, qui oblige les fournisseurs d'accès et hébergeurs de site Internet à en contrôler le contenu. Si ce contenu est illicite et si un juge lui en donne l'ordre, le fournisseur d'accès doit « agir promptement pour empêcher l'accès à ce contenu » ; les fournisseurs d'accès et les hébergeurs sont désormais « tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires ». Elle implique la suppression du droit des éditeurs de données à l'anonymat.

45/ 9 juin 2000 : ratification par la France du Traité sur la Cour pénale internationale ; un Français peut donc être poursuivi par la CPI dès lors que le pays où ont été commis les crimes dont on l'accuse est partie au traité.

46/ Loi du 10 juillet 2000 qui tend à préciser la définition des délits non intentionnels.

47/ 7 décembre 2000 : adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son article 21 prévoit qu'est « interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » (sic). A noter cependant que l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que : « Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la présente convention ». Cet article a notamment été invoqué à l'encontre d'écrivains « révisionnistes ».

48/ Loi du 29 janvier 2001 : qui reconnaît comme avéré « le génocide arménien de 1905 » par les Turcs.

49/ Loi du 21 mai 2001 : qui autorise les associations défendant « la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants » à ester en justice et bénéficier des droits reconnus aux parties civiles.

50/ Loi du 12 juin 2001 : qui permet la dissolution judiciaire des mouvements qualifiés de « sectaires ».

51/ 18 juin 2001 : la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme la condamnation pour « discrimination raciale » du maire de Vitrolles pour le vote, le 21 janvier 1998, d'une prime de naissance pour tout enfant né de parents résidant dans la commune et dont l'un au moins était français ou ressortissant de l'Union européenne.

52/ Loi du 15 novembre 2001 : relative à la sécurité quotidienne, qui élargit les compétences des gendarmes et des adjoints de sécurité en matière de lutte contre les infractions routières.

53/ Loi du 16 novembre 2001 : qui prévoit la mise en place d'un service téléphonique gratuit destiné à recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes ou témoins de discrimination raciale.

54/ Loi du 17 janvier 2002 : qui aménage la charge de la preuve dans un procès au civil – en matière de discrimination au logement c'est maintenant au propriétaire de prouver sa bonne foi – et introduit le délit de harcèlement au travail avec, là aussi, inversion de la charge de la preuve.

55/ 25 juillet 2002 : La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour « procès inéquitable » dans l'affaire Papon (la procédure de mise en état qui obligeait un condamné à se constituer prisonnier avant un pourvoi en cassation est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme).

56/ Loi du 9 septembre 2002 : relative à la sécurité routière, qui met en place l'ordonnance pénale pour les délits routiers sur lesquels pourront statuer les juges de proximité.

57/ 6 novembre 2002 : lancement du porte-monnaie électronique Moneo en Ile-de-France ; ce dispositif (étendu en 2003 aux cartes de crédit qui seront dotées d'un M) autorise la traçabilité des règlements de petit montant.

58/ 22 janvier 2003 : première condamnation à la prison ferme d'un éditeur pour « négationnisme » par le TGI de Lyon.

59/ Loi du 3 février 2003, dite loi Lellouche : qui vise à aggraver les peines punissant les infractions de droit commun lorsqu'elles revêtent un caractère « raciste, antisémite et xénophobe ». Dispositif étendu, en 2004, par la loi du 9 mars 2004, aux menaces, vols et extorsions de fonds.

60/ Loi du 18 mars 2003 : relative à la sécurité intérieure, qui prévoit notamment : – un nouvel article 132-77 du Code pénal donnant la possibilité de retenir comme circonstance aggravante le fait qu'un crime ou un délit soit commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime ; – la possibilité pour la police de disposer d'un accès direct aux archives de fournisseurs d'accès à Internet ; – l'élargissement des possibilités de procéder aux contrôles d'identité et aux fouilles de véhicule ; – la suppression du « droit au silence » pour les personnes en garde-à-vue ; – l'élargissement des possibilités de constitution de fichiers nominatifs par les services de police et de gendarmerie et l'extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques à de nouveaux délits (violence contre les personnes et les biens, trafic de stupéfiants, destructions et dégradations) ; – la création de nouveaux délits : racolage passif pour les prostituées, regroupement de jeunes dans les halls d'immeuble, exploitation de la mendicité et outrage au drapeau, conduite sans permis.

61/ 2 avril 2003 : le tribunal correctionnel de Dijon condamne pour « complicité du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique » un cafetier pour avoir fourni « les moyens de conduire en état d'ivresse » à un chauffard.

62/ Loi du 12 juin 2003 : relative au renforcement de la lutte contre la violence routière, qui crée un permis probatoire, aggrave les sanctions pour les récidivistes et automatise la chaîne contrôle-sanction.

63/ Loi du 9 juillet 2003 : qui interdit la vente de tabac aux moins de 16 ans.

64/ 9 décembre 2003 : première réunion du Comité interministériel pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ; le premier ministre décide notamment que des poursuites et sanctions seront systématiquement requises en application de la loi Lellouche.

65/ 17 décembre 2003 : le groupe Canal+ institue un système de codage spécifique (appel téléphonique à un serveur vocal et code secret spécifique) pour le visionnage de films à

caractère pornographique de catégorie 5 ; mesure étendue par le CSA en octobre 2003, à compter du 1er janvier 2005, à toutes les chaînes de diffusion.

66/ 28 janvier 2004 : le Conseil des ministres adopte le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 ; ce protocole est destiné à améliorer « la lutte contre les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques, en harmonisant le droit pénal pour la répression des comportements tels que la diffusion de matériel raciste et xénophobe ou les insultes et menaces ; il facilite l'extradition et l'entraide judiciaire pour la répression de ces agissements » (source : communiqué du Conseil des ministres).

67/ 29 janvier 2004 : la XI^e chambre de la Cour d'appel de Paris décide que celui qui change l'adresse de son site Internet doit être considéré comme ayant « renouvelé la mise à disposition » du contenu de ce site ; par conséquent, dans ce cas, le délai de prescription de 3 mois pour les infractions de presse est considéré comme reconduit.

68/ Loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II : portant adaptation de la justice, qui prévoit qu'il y a circonstance aggravante quand une infraction est « précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes » racistes ou antisémites ; par ailleurs, elle passe de 3 mois à 1 an le délai de prescription pour les journaux et livres poursuivis pour provocation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence raciale, pour diffamation et injures raciales et pour révisionnisme ; elle aggrave les peines de délits de discrimination lorsque l'infraction est commise à l'occasion de l'exploitation d'un lieu accueillant le public (ex : les discothèques).

69/ 30 avril 2004 : déclaration de Berlin des 55 pays membres de l'OSCE sur le renforcement du contrôle d'Internet afin de lutter « contre le racisme et l'antisémitisme ».

70/ 10 juin 2004, décision du Conseil constitutionnel : le juge constitutionnel s'interdit désormais de censurer une loi transposant une directive communautaire ; le droit européen prime désormais sur la Constitution française.

71/ Loi du 21 juin 2004 : « pour la confiance dans l'économie numérique », qui prévoit que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet ont l'obligation de contribuer à la lutte contre la diffusion des données à caractère pédophile, négationniste et raciste.

72/ Loi du 15 juillet 2004 : qui réforme la loi Informatique et Libertés de 1978 et permet aux personnes morales de relever et traiter les données relatives à des infractions dont elles s'estiment victimes.

73/ Octobre 2004 : un couple de Lorrains cité au Tribunal correctionnel de Nancy pour avoir laissé un ami ivre prendre le volant et provoquer un accident mortel de circulation.

74/ Décret du 7 décembre 2004 : qui aggrave les peines pour grands excès de vitesse.

75/ 9 décembre 2004 : lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le premier ministre annonce la mise en place d'un « système de veille » des émissions audiovisuelles, des sites Internet et de la presse écrite.

76/ Loi du 31 décembre 2004 : qui institue la création de la HALDE appelée à connaître de toutes les discriminations « directes ou indirectes prohibées par la loi ou un engagement international auquel la France est partie » ; elle porte aussi sur la pénalisation des propos publics « homophobes, sexistes et handiphobes » ; le décret de mars 2005 dispose que l'agression verbale dans la rue ou sur le lieu de travail « en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou du handicap » est punie d'une contravention plus sévère qu'une simple injure. Première condamnation à ce titre du député Ch. Vanneste par la Cour d'appel de Douai le 25 janvier 2007. Au terme de trois arrêts du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007, une recommandation de la HALDE tant qu'elle n'est pas rendue publique n'est pas susceptible de recours ; il en va de même quand la HALDE décide de ne pas donner suite à une requête.

77/ Loi constitutionnelle du 1er mars 2005 : qui introduit la Charte de l'environnement dans la constitution en y insérant les droits et devoirs qui y sont définis et qui oblige toute

personne à « prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement » et à « contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement ».

78/ Décret du 25 mars 2005 : relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire, qui rend compétent le tribunal de police et la juridiction de proximité pour les délits de propos homophobes, sexistes ou handiphobes non publics.

79/ Décret du 25 mars 2005 : qui donne obligation au conducteur de s'assurer que tous les mineurs transportés dans son véhicule ont bien bouclé leur ceinture.

80/ 13 juin 2005 : décision du juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris obligeant 10 sociétés de connexion à Internet à mettre en place sous 10 jours pour la première fois en France un « filtrage » pour interrompre l'accès à un site jugé négationniste (Aaargh) en application de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004.

81/ 4 juillet 2005 : la Cour de cassation admet le « testing » comme preuve ; les associations (ici SOS-Racisme) et les victimes pourront désormais piéger les propriétaires qui refusent de louer ou vendre à des personnes d'origine étrangère.

82/ 10 novembre 2005 : la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) déclare de pas avoir « d'opposition de principe » aux dispositifs d'alerte professionnelle permettant aux salariés de prévenir la direction de leur entreprise des comportements fautifs de leurs collègues.

83/ 22 décembre 2005 : installation du 1000e radar automatique (700 fixes et 300 mobiles).

84/ Loi du 23 janvier 2006 : relative à la lutte contre le terrorisme, étend notamment aux cybercafés l'obligation faite aux opérateurs de conserver pendant un an les données de connexion Internet.

85/ Septembre 2006 : ouverture de la « plate-forme de signalement des contenus illicites sur Internet », <internet-mineurs.gouv.fr>, qui permet à tout internaute de signaler à la police les « contenus illicites » qu'il constaterait sur Internet.

86/ 22 novembre 2006 : les éditions Dalloz saisies par le MRAP modifient un passage de leur ouvrage de droit pénal général faisant référence à l'hérédité raciale comme « facteur de criminalité ».

87/ Janvier 2007 : les entreprises dotées d'un comité d'entreprise ont l'obligation de présenter au moins une fois par an un rapport sur leur situation en matière de « diversité ».

88/ 5 janvier 2007 : le juge des référés du Conseil d'Etat donne raison au préfet de police de Paris d'avoir interdit la distribution jugée discriminatoire de « soupe au cochon » par l'association SDF.

89/ 1er février 2007 : date d'application du décret du 16 novembre 2006 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (reportée au 1er janvier 2008 pour les cafés, bars, hôtels).

90/ Loi du 7 mars 2007 : qui autorise les poursuites contre les sites Internet qui mettraient en ligne des vidéos violentes non filmées par des journalistes professionnels.

91/ 2 mai 2007 : mise en place d'une plate-forme d'écoute et d'interception des courriels, SMS et appels sur mobile, administrée par l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT). Cette plate-forme peut se faire communiquer l'adresse et les coordonnées bancaires des émetteurs/récepteurs des messages interceptés. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2006 sur « la lutte contre le terrorisme ».

92/ 15 mai 2007 : arrêt de la Cour de cassation estimant qu'il est possible de publier dans la presse le salaire d'une personne privée lorsque les difficultés de l'entreprise dans laquelle elle travaille font l'objet d'une information dans les médias.

93/ 24 juin 2007 : le Conseil européen adopte le mandat pour la conférence intergouvernementale qui prévoit notamment que la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 « a la même valeur juridique que les traités ».

94/ 29 juin 2007 : accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis autorisant ce pays à conserver pendant 15 ans (contre 3 ans et demi actuellement) certaines données privées des passagers des compagnies aériennes venues de l'UE.

95/ 7 août 2007 : création du fichier Parafes premier fichier biométrique de Passage automatisé rapide aux frontières extérieures Schengen ; les données de ce fichier seront croisées avec le fichier des personnes recherchées utilisé par la police et la gendarmerie.

96/ Septembre 2007 : mise en place dans plusieurs villes des parcmètres « Statio'minute » qui détectent seuls l'arrivée d'une voiture et alertent la police par SMS en cas de dépassement du temps de stationnement.

97/ 10 octobre 2007 : adoption d'un projet de loi créant une incrimination nouvelle de violation d'embargo, quelle qu'en soit la nature et ou quel que soit le domaine d'activité concerné (nouvel article 437-1 du Code pénal).

98/ 4 octobre 2007 : résolution du Conseil de l'Europe enjoignant de « s'opposer fermement à l'enseignement du créationnisme en tant que discipline scientifique ».

99/ 6 novembre 2007 : proposition de la Commission européenne de mettre en place un système de stockage des données personnelles des passagers aériens, dit Passenger Name Record ; ce système obligera les compagnies aériennes à transmettre 19 catégories de données, qui seront gardées pendant 13 ans, allant de l'adresse courriel au numéro de téléphone ou de carte de crédit du passager. Ce système sera appliqué aux passagers des vols entrant et sortant de l'UE.

100/ 21 novembre 2007 : le PLFR (Projet de loi de finances rectificative) 2007 présenté au dernier Conseil des ministres prévoit un nouveau délit, la « flagrante fiscale » ; ce n'est pas un nouveau parfum mais la possibilité offerte à l'administration fiscale de prolonger de 3 mois un contrôle fiscal et d'appliquer rapidement amendes et saisies pour corriger une situation manifestement frauduleuse.

Michel Geoffroy Correspondance Polémia 24/11/07

http://www.polemia.com/contenu.php?cat_id=22&iddoc=1551<http://www.polemia.com/contenu.php?cat_id=22&iddoc=1551

Traduction espagnole :

Balance provisional sobre la libertad de expresión en Europa

Por Serge Thion

Conferencia pronunciada en París el 19 de febrero 2009

<http://www.plumenclume.net/espagnol/thion-libertad-expresion-europa-230409.htm>

Empezaré por recordar un suceso remoto, que no deja por ello de ser esclarecedor. Érase una vez un grupo de cristianos cismáticos, los llamados « valdenses» (*Vaudois*); el grupo lo había fundado en el siglo XIII un habitante de la ciudad de Lyon llamado Pierre Valdo. Era algo así como una prefiguración del protestantismo, y en Francia, ese grupo terminó emparentado con los calvinistas. No voy a hablar aquí de las persecuciones que enfrentaron, es algo bastante conocido. El caso es que esa gente quería fundamentar sus posiciones sobre la Biblia, para lo cual necesitaban una versión de la misma en lengua vulgar, y que fuese bastante completa. Eran los tiempos en que balbuceaba la imprenta (1452-1455). Mandaron a imprimir su Biblia en 1535 cerca de Neuchâtel, en Suiza, y se difundía en los mercados⁴. Cuando el rey de Francia se enteró de tan espantosa innovación, decidió en el acto prohibir la diabólica « prensa », es decir el hecho de imprimir. Sólo se pudieron imprimir, a partir de entonces, los libros que llevaran la mención « impreso por privilegio del rey », es decir después de previo acuerdo con el monarca o algún otro personaje principal del reino. Es así cómo gran parte de la vida intelectual francesa, incluyendo a Descartes, terminó expresándose mediante escritos impresos en el exgranjero, impresos que entraban de contrabando en Francia. La llamada « censura previa » estaba controlada por un « gabinete negro » cuya función y composición eran secretas.

La censura previa se mantuvo vigente hasta la ley sobre la prensa de 1881, que al fin instauró un régimen de libertad, pero bajo control. Así es cómo en Francia está prohibido publicar el menor volante o cartel sin mencionar el nombre del impresor, lo cual permite a la policía investigar hasta descubrir el nombre del autor del texto impreso. Las imprentas, hasta hoy en día, son un hervidero de policías, cosa que nadie comenta nunca, que vigilan cualquier documento que salga de las prensas.

En 1937-38, bajo el gobierno del Frente Popular, se tomaron una serie de decretos para limitar la libertad de imprimir, especialmente para los textos que pudiesen clasificarse como de origen foráneo. Para estos casos, decidía a su antojo una instancia ministerial. Esta medida antidemocrática pero no obstante izquierdista fue abolida de la reglamentación francesa hace apenas unos años, en Francia, gracias a la labor del abogado revisionista Eric Delcroix. Son miles los libros y periódicos prohibidos en Francia por decisión ministerial sin explicación.⁵

La reacción del poder en Francia ante internet, la fantástica innovación totalmente imprevista, que representa internet, es idéntica a la reacción del antiguo régimen ante el surgimiento de la imprenta : prohibir, prohibir es la palabra del día !

Prohibir primero y más que nada lo que ponga en tela de juicio las bases del mismo poder, las ideas sobre las cuales se apoya, la versión de la historia que le complace, los datos científicos elegidos por el poder, con vistas a desarrollarlos en el futuro [eliminando otros aportes científicos], etc. Es la tradición de un poder que odia a los que lo enjuician, que rechaza simplemente cualquier debate. Se pensó un tiempo obligar a registrarse a cualquier persona que se expresase en internet. Pero la gente se rió ante tal pretensión. Sin embargo los

⁴ Louis Frossard, en *Les Vaudois de Provence*, Avignon, 1848, p. 80, refiere cómo fue juzgado y condenado a muerte un vendedor de biblias en francés en el mercado de Avignon. Al principio, fue la población la que lo denunció ; al final fue necesario dictar una ley contra cualquiera que tuviese una biblia en francés en su casa.

⁵ Ver Serge Thion, « Censorship in France since 1968 » en *Censorship : a World Encyclopedia*, ed. by Derek Jones, 2950 p., Londres, diciembre de 2001, editorial Routledge. Desgraciadamente, el editor alteró a su antojo el texto, sin permiso del autor, cosa corriente en el mundillo editorial.

gabinetes ministeriales no han dejado de elaborar proyectos imaginativos para poner a internet bajo control, en estos últimos diez años. Nuestra oligarquía firme en sus privilegios no soporta la idea de que cualquier ciudadano pueda dar su parecer sobre tal o cual aspecto de la vida del país, y está muy preocupada por lo que pasaría si se revelasen las innumerables vilezas a las que se encuentran abocados los que se aferran al poder. Pero los proyectos de control de internet, elaborados bajo la presión de la actualidad, se convierten en disparates imposibles de concretar porque sus objetivos son contradictorios. Así dan lugar a debates sin fin entre gente que no sabe nada del tema. Tienen un objetivo elemental, inmediato, el de limitar los riesgos políticos, pero la efervescencia de internet, su estructura acéfala, concebida por el Penaágono para resistir los asaltos, la creatividad incesante de los internautas, vuelven obsoletos los proyectos de control antes siquiera que terminen de precisarse técnicamente. Los técnicos, los que hacen que la maquinaria funcione, observan todo eso con escepticismo, porque están convencidos de que el público será el que terminará regulando el empleo del net, sobre la marcha, mucho mejor que los payasos que preparan leyes para calmar sus angustias personales. Pues la libertad es una cosa corrosiva, es cierto.

No vamos a listar los proyectos vencidos, descartados o semienterrados, pero mencionaremos por ejemplo el abandono por Sarkoy de la ley LCEN de 2004, ley que se había elaborado para cortarle el paso a la justicia y darle todo el poder al ministerio del interior, con licencia plena para elaborar una lista negra que después se le impondría a los proveedores de acceso a internet (FAI), obligándolos a ellos a filtrar los sitios inscritos en dicha lista. Ese tipo de cosas tiene un costo financiero sobre el cual el gobierno no dice una palabra. Además, los FAI afirman que un filtraje no puede ser eficiente a largo plazo.⁶ Ahora bien, nuestro gobierno actual es propenso a tirarse de cabeza a callejones sin salida en cuestiones técnicas y financieras, simplemente para alardear, para fingir que actúa. Algo así como si quisiera imitar las marionetas que los franceses ven todos los días por televisión, « Les Guignols », programa satírico que caricaturiza a cualquier figura política que aparezca en primera plana⁷ : como si fueran incapaces de proyectarse en el futuro, como a la espera del diluvio universal.

Un elemento más preocupante es lo que se ha dado por llamar proyecto de directiva europea. Surgió a raíz de un consenso confuso entre los ministros europeos de la justicia, y lo elaboró cuidadosamente la ministra alemana social demócrata Brigitte Zypries. Es el colmo de lo « poíticamente correcto ». Como en todas las épocas, las medidas para acabar con las libertades se disfrazan de medidas para contrarrestar la obscenidad sexual. En estos años, se trata de impedir los avances del revisionismo pretextando la lucha contra la pedopornografía. [Mi observación personal : yo, ST, que estoy bastante metido en internet, jamás he visto un sitio de pornografía pedófila. No dudo de que existan, pero hay que rebuscarlos. Y afirmo que los niños no son los que se desviven por encontrarlos...]. Inmediatamente después de mencionar a los indefendibles monstruos de la pedopornografía, la directiva europea menciona a los peligrosos « negacionistas », sin precisar, con una simple mención de aquellos que pretendan « trivializar » genocidios. Después de un largo proceso de maduración, fue adoptado en diciembre de 2008 el texto de dicha directiva por consenso de los 26 ministros de la justicia, respaldados por los 26 ministros del interior ; no se conocen los detalles, pero es

⁶ Así por ejemplo los franceses no pudieron acceder legalmente, a partir de 2005, al sitio web <http://www.aaargh.com.mx/>, con secciones en unos diez idiomas, incluyendo la página en español <http://www.aaargh.com.mx/solavaya.html>. Pero enseguida se regó por el correo electrónico la receta para pasar por encima del bloqueo ordenado por el gobierno : bastaba con utilizar un programa anonymizer ; al mismo tiempo se multiplicaban los sitios « espejo » que, a partir de otra dirección, daban acceso a los mismos contenidos. Ultimamente tenemos acceso inmediato tecleando la dirección <http://www.aaargh/codoh.com>

⁷ « Les Guignols » es un programa de Canal + (no criptado) de los días de semana, de 19 : 50 a 20 :10 ; redifusión el domingo a las 14 h. .

un caso claro de conspiración. Pues dichos ministrículos no representan el mandato de ningún pueblo de Europa, sino solamente el de las 600 organizaciones judías que pueblan comisiones, subcomisiones y órganos paralelos : las que nutren la reflexión supuestamente europea sobre estos temas, y sobre lo que ellas consideran un objetivo vital, es decir convencer de que nuestro revisionismo (llamado por ellos negacionismo) no es una opinión, sino un delito.

Lo que están haciendo estas instancias europeas es ampliar mucho los conceptos NO JURIDICOS introducidos en la ley francesa de 1990, la llamada ley Gayssot⁸ ; esta ley prohíbe opinar o discutir sobre la validez de los dictámenes de un tribunal militar de excepción, y además extranjero, como lo fue el tribunal de Nuremberg reunido en 1945.

Y nuestra « Decisión marco para Europa » está pidiendo a todos los gobiernos que introduzcan en su legislación nacional medidas de riguroso castigo para cualquier forma de expresión que pudiere considerarse relacionada con el supuesto negacionismo, porque podrían despertar odio contra cierta categoría de personas ; las penas requeridas son multas pesadas y penas de prisión. El artículo 12 precisa que la decisión se aplica a Gibraltar : advertencia quizás por si hasta a los monos se les ocurriera... ?. He aquí la **Decisión Marco 2008/913/JAI del Consejo, de 28 de noviembre de 2008 , relativa a la lucha contra determinadas formas y manifestaciones de racismo y xenofobia mediante el Derecho penal, publicada en el Diario Oficial n° L 328 de 06/12/2008 p. 0055 - 0058**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:01:ES:HTML>

[Véase el procedimiento, leyendo los considerandos : 1) se parte de la afirmación « El racismo y la xenofobia son violaciones directas de los principios de libertad, democracia, respeto de los derechos humanos y de las libertades fundamentales, así como del Estado de Derecho, principios en los que se fundamenta la Unión Europea y que son comunes a los Estados miembros », fórmula sobre la cual nadie va a formular objeciones. 2) Después, sin justificación alguna, ya que existen ya las legislaciones nacionales convergentes sobre el tema, se introduce solapadamente el vocablo « antisemitismo » entre « racismo » y « xenofobia ». Aparece luego una supuesta necesidad de « actualizar » el espacio de « libertad, seguridad y justicia » como si no se tratase de un marco preestablecido, garantizado por las distintas constituciones (Punto 4). Se postula que las leyes nacionales no son suficientes para perseguir los hechos « particularmente graves » del ramo en cuestión, pisoteando con esta afirmación la soberanía de cada legislación nacional. Se introduce la idea de que alguna gente padece más odio y violencia por tener determinados antepasados, aun si esto no se nota por « la raza o el color » (Punto 6). O sea, que si se diera una agresión en un tranvía contra el Señor Madoff (en el caso improbable de que anduviera en transporte público como los pobres y sin estar rodeado de guardaespaldas), sería porque la gente estaría identificando inmediatamente quiénes fueron sus abuelos y los abuelos de sus cómplices, no porque la televisión nos permite conocer la facha del mayor estafador de todos los tiempos y la extensión de sus latrocinios. Punto 8 : por si acaso alguien negara conocer los antepasados de un determinado (pero nunca explicitado) grupo odiado, se introduce el concepto de religión (pero a ningún católico se le ocurriría demandar a un delincuente alegando que se está vejando su religión ; se da por sentado que el argumento sólo vale para determinada religión, no precisada). Punto 10 : ¡hasta se contempla el caso de la persona atea, de padres judíos, que no quisiera valerse de la protección legal por los antepasados que tiene ni por la religión judía : para el caso de personas de padres judíos pero afirmando que son ateas y que no se

⁸ Gayssot es el nombre del ministro comunista de los transportes, que presentó la ley, cumpliendo el pedido del diputado socialista, judío y sionista Laurent Fabius ; « gayssotina » llaman los franceses a dicha ley que prohíbe ciertas investigaciones históricas.

sienten odiadas ni agredidas, el punto siguiente precisa que no hace falta siquiera que la persona « odiada » o « agredida » demande al « odiador » o agresor !!! Se le considera víctima igual, por naturaleza coyuntural, si se puede decir, ya que estamos ante una simple necesidad de « actualizar » castigos. Acto seguido, entendemos que la cuestión no tiene nada que ver con el grupo de los ladrones mayores, a veces odiados porque han estafado más que otros apantallándose con sus intocables antepasados y/o su religión superior como el señor Madoff : es un simple problema de libertad de prensa... y de cualquier otro medio de comunicación moderno, y sólo vale para lo que estos medios cuenten acerca de la segunda guerra mundial y algunas de sus víctimas : esto lo dice muy claro el artículo 1 d : **« d) la apología pública, la negación o la trivialización flagrante de los crímenes definidos en el artículo 6 del Estatuto del Tribunal Militar Internacional adjunto al Acuerdo de Londres, de 8 de agosto de 1945 »** ; para los demás crímenes y genocidios, basta para caracterizarlos la referencia a los « artículos 6 7 8 del Estatuto de la Corte Penal Internacional »... Lo cual demuestra que los grupos de presión sionistas que pretenden representar a los judíos consideran el revisionismo como un verdadero peligro para su propia seguridad, es decir que están confesando, al legislar sobre este punto específico, su responsabilidad en el auge de cierto odio ... M. P.]

Los países que ofrecen resistencia son los países protestantes : Gran Bretaña y países escandinavos, más la católica Irlanda, cuya vida política se parece bastante a lo de los anglos. Incluso Suecia ha dicho de forma explícita, por boca del ministro del interior, que era imposible perseguir simples palabras « negacionistas ». En cambio, Inglaterra ostenta su habitual hipocresía. El partidario más fanático de una ley Gayssot al estilo inglés fue el primer ministro Blair, cosa que confirma la obsevación de que la gente de izquierda es por lo general la más encarnizada en la voluntad de suprimir las libertades públicas (es un hecho, no se trata de una opinión). De manera paradójica, la comunidad judía inglesa (llamada Board of Deputies), venerable institución creada en 1760, es la que rechazó esta idea de ley gayssotesca. Les pareció que semejante ley traería más inconvenientes que ventajas, y al final, los judíos ingleses han considerado que estarían mejor protegidos por la verdadera libertad de expresión, tal y como la codifica la ley inglesa.⁹

Alemanes y franceses, roídos por un fingido sentimiento de culpa impuesto por las instancias judías (en realidad, durante la guerra, quiénes eran los que sabían, y ¿qué cosa exactamente « sabían » ?) están tratando de doblegar a británicos y escandinavos. Dudamos de que esto prospere a largo plazo, pues a nosotros no nos parece que una pequeña « decisión marco » pueda ser suficiente para abolir las tradiciones de libertad de expresión, con marcos establecidos en cada país desde varios siglos atrás, aun cuando dichas tradiciones han sufrido repetidos embates, quién lo duda.

En Alemania está ocurriendo un fenómeno curioso : el caso de autodenuncias. Se trata por lo general de jóvenes que han publicado algunas páginas disidentes y van luego a la policía a denunciarse como « negadores », « incitadores » y « violadores » del famoso artículo St130 del Código penal alemán revisado en los años 1980. A los magistrados no les queda más remedio que instrumentar juicios contra jóvenes que son gente muy preparada, con enorme caudal de argumentos sólidos, lo cual hace que se tambalee el edificio entero de los tribunales. El disidente Horst Mahler debió acudir también a este procedimiento para ampliar

⁹ Los razonamientos jurídicos ingleses difieren mucho del derecho romano vigente en los demás países europeos. Se pueden evaluar sus sutilizas y normas a través del caso que opuso al historiador inglés David Irving a la académica Deborah Lipstadt. Véase al respecto la indignación de Eric Hobsbawm en

<http://www.aaargh.codoh.com/espa/actualidad/hobsbawm.html>

su tiempo de palabra ante la corte. Resultado de estas iniciativas inesperadas, se ha dado el caso de un antiguo juez de la corte suprema que criticó dicho artículo St 130, y se está sintiendo como un viento de rebeldía en ciertos medios judiciales. Y los estallidos violentos de la canciller y protestante Ángela Merkel contra el obispo católico Williamson y contra el papa, han despertado algún que otro murmullo ; así un obispo le pidió a Ángela que pidiera disculpas, y dijo que si se sacaban cuentas, se vería que hubo muchos más cristianos que judíos entre las víctimas de la santa Shoah. La posición de la ministra Zypries y su directiva europea resulta algo floja ahora...

Los españoles le han asestado tremenda estocada a la Zypries con la reciente decisión del tribunal constitucional español de retirar del Código penal español la negación de los genocidios (no sin dejar vigente el delito de apología de genocidio). Esta decisión fue la respuesta a la apelación, ocho años atrás, del librero y editor Pedro Varela de Barcelona (indudablemente neonazi confeso él) al cual se le había condenado por « negacionismo » ; la justicia catalana que había tratado el caso había considerado que el negacionismo era lo mismo que la incitación al genocidio, algo muy cercano ya a la complicidad de genocidio, nada menos, y había condenado a Pedro Varela a ¡7 años de prisión, un récord ! Cuando el caso llegó a Madrid, los jueces se tomaron su tiempo, pero terminaron refiriéndose explícitamente a la libertad de expresión para suprimir el artículo en cuestión del Código penal. La señora Zypries no hizo el menor comentario sobre este tremendo desacato, que podría convertirse en ejemplo contaminante para otras reformas legislativas nacionales...

El caso italiano es paradójico. Allí no existen medidas antirevisionistas en la ley, y desde el fin de la segunda guerra mundial, escritores, editores, comentaristas revisionistas actúan sin trabas legales. Pero a la vez, el término revisionista ha ido cambiando de sentido, y abarca mucho más que la blasfemia contra santa Shoah bendita. Para el lector italiano, revisionista es cualquier tentativa para revelar asesinos cometidos por la resistencia durante la etapa de la lucha clandestina contra la ocupación alemana (1943-1945) y ajustes de cuentas al finalizar la guerra. Durante mucho tiempo, la hegemonía del partido comunista en los medios intelectuales mantuvo el tabú sobre estos temas. Las investigaciones policíacas nunca descubrían nada. Cuando accede al poder el centro-derecha al mismo tiempo que ocurre la implosión del partido muy debilitado, surge un clima nuevo. Pues la memoria es un instrumento de doble filo, como también saben los españoles con el tema del franquismo. La izquierda neocomunista permanece estancada en la defensa de sus antiguos privilegios y su discurso excesivamente resistencialista, el que le permitió mantenerse en numerosos municipios durante medio siglo. A cualquiera le cuesta renunciar a sus privilegios, y se están dando violencias contra autores que rompen el tabú y le dan la palabra a sobrevivientes de matanzas repetidas que ensangrentaron los campos italianos en 1945, 46 y 47. Hay archivos desaparecidos o sellados, emparedados en edificios de justicia, y se arman escándalos sobre esto ; ¡ allí sí cabe hablar de auténtico « negacionismo » de la realidad o la evidencia ! Para acabar con el tabú y salir del atolladero la derecha berlusconiana hizo votar el 30 de mayo de 2004 una ley que instaura la celebración anual, cada 10 de febrero, del recuerdo de los *foibe* (fosos repletos de italianos y anticomunistas masacrados cuando los partisanos yugoeslavos retomaron la provincia de Istria, tras la caída de nazis y ustachis).¹⁰

La izquierda busca amparo tras algunos seudohistoriadores, como la tal Alessandra Kersevan, para decir que las matanzas son imaginarias, como si hubiera lugar para un simple debate mundano, cuando los grupos de extrema derecha y extrema izquierda están luchando a brazo partido para conseguir de las autoidades que prohíban las reuniones públicas organizadas por el bando adverso. Es de notar que ninguno de los contrincantes invoca la

¹⁰ <http://www.unimondo.org/Notizie/Balcani-la-memoria-delle-foibe-e-le-reazioni-alla-fiction-Rai>

libertad de expresión, que cada uno debería garantizarle a sus adversarios para que se convierta en realidad. Se trata de una sociedad clánica, donde reinan los padrinos y el espíritu aldeano, en un país ocupado por 107 bases yankis, nada menos, vigilado por dos fortalezas, el bastión comunista y el Vaticano : en tal Estado, el ciudadano italiano no reclama la libertad de expresión, porque la percibe como una utopía más, después de otras, sin más. Este es el contexto en el cual se le ocurrió al ministro de la justicia del gobierno de Prodi (centro izquierda) Clemente Mastella preparar una ley para mandar a la cárcel a los revisionistas, hasta por doce años, en caso de circunstancias agravantes. Como bien puede imaginar el lector, Mastella estaba fuertemente aconsejado por los representantes locales de la ADL yanqui¹¹. Pero entonces los historiadores italianos alzaron la voz y protestaron unánimes, a diferencia de los que ocurre en Francia, donde no dicen ni esta boca es mía, porque el contexto es muy diferente. Y el gobierno Prodi, que disponía de una mayoría muy frágil en el parlamento, prefirió retirar la propuesta de ley en pleno consejo de ministros, entrando el año 2007, a pesar de que había avalado tranquilamente este proyecto liberticida hasta entonces. ¡Poco faltó para que se impusiera ! Y los defensores de la ley siguen conspirando en los medios de centro derecha... Un caso demuestra que no han renunciado ni mucho menos : el profesor Claudio Moffa, de la universidad de Teramo (Abruzzios) invitó al profesor Faurisson a dar una conferencia : en el acto los dirigentes de la comunidad judía, representados por el mal llamado Sr. Ricardo Pacifici, enviaron comandos paramilitares formados por el ejército israelí para regar el terror en las calles de la pequeña ciudad ; por lo visto no existe en lengua hebrea el concepto de libertad de expresión. Así pues, Italia sigue siendo un campo de batalla, y no podemos hacer ningún pronóstico ; desgraciadamente, las intolerancias simétricas pueden acabar en cualquier momento con la libertad de expresión de todos.

En Grecia sucedió algo inesperado ; este país tiene una legislación antiracista pero no suele apelar a ella ; un abogado llamado Constantino Pleyris escribió un libro acerca de los judíos, y fue por ello enjuiciado ; aprovechó las audiencias para hacer declaraciones muy provocadoras, y fue condenado en primera instancia, por pedido explícito de las organizaciones judías. Apeló, y acaba de ganar el juicio, lo cual significa una victoria aplastante, pues los jueces dijeron que no se puede condenar un libro en un país democrático donde la libertad de expresión está garantizada por la constitución. ¿Por qué será que este argumento varonil nunca se escucha en otras cortes europeas ?

En Francia, se podría desmenuzar la rica crónica judicial de las figuras variopintas perseguidas por antisemitismo, por un grupo pequeño y obstinado de organismos sionistas o criptonionistas : en resumidas cuentas, casi todos han terminado ganando ante los tribunales, de modo que la lección parece ser la siguiente : en Francia, hay libertad para criticar a Israel, pero hay que pagar el precio fuerte por ello, es decir, aguantar años de persecución judicial, con pesadísimos gastos de justicia, además de campañas de calumnias variadas. Se trata pues de una libertad muy reducida, reservada a los poderosos del mundo de la cultura, que tienen recursos financieros asegurados; de modo que los neototalitarios sionistas se sienten viento en popa para tachar a cualquiera de antisemita, suponiendo que con ese mote infamante neutralizarán o destruirán a todos los que no respaldan la empresa genocida sionista con entusiasmo. Tal vez este método ya se esté agotando, pues son cada vez más las personas que ya no le dan importancia a este calificativo, de modo que el miedo general retrocede.¹²

¹¹ La Anti Defamation League, institución USiana de lucha contra el criticismo dos judios.

¹² Es el caso del actor Dieudonné, que les sube la parada a sus enemigos, y llegó a invitar al profesor Faurisson a subir al escenario con él, ante 5000 personas, el 27 de diciembre de 2008, como si nada. Por cierto, el fiscal de la República le está formando juicio por ello, aunque no se oyó ni una palabra de las prohibidas en toda la velada. El objetivo es que resulte pronto condenado, de modo que Dieudonné no pueda hacer campaña por el Partido Antisionista para las elecciones al parlamento europeo el 7 de junio próximo.

También es interesante lo que está pasando con los ultranacionalistas armenios, que han armado una campaña para doblegar a Francia y fomentar un conflicto con Turquía, sobre la base de hechos ocurridos en 1915, durante el período de la dominación otomana ; parecería que estos armenios no se han enterado de que los turcos mismos pusieron fin a esta dominación, y castigaron tras condenarlos a los responsables de las atrocidades cometidas contra los armenios ; a estos se les había expulsado de sus predios por sospechas de entendimiento con el invasor militar ruso, caso clásico en tiempos de guerra. Nuestros armenios manipulan descaradamente los datos demográficos para aumentar el número de víctimas presumibles, para que quepa el vocablo « genocidio », lo cual abre el camino para reivindicaciones territoriales en Turquía. Estos armenios vienen atacando la poca libertad de expresión que queda vigente en nuestro país para afianzar su supuesto derecho a dictarnos la historia según les conviene a ellos, el derecho según les conviene a ellos, la política y la diplomacia según lo que les conviene etc. Nos está cayendo requetomal mal esta gente que fue recibida gerosamente por Francia en los años 1920-30, y ahora pretende establecer su dictadura en las tierras que les dieron amparo.

Para concluir, vamos a mencionar un asunto bastante cómico, el caso de las llamadas « leyes memoriales ». El escándalo empezó cuando una asociación de negros elevó una demanda judicial contra un autor intrascendente, por un libro acerca de la trata negrera. El tal Petré-Grenouilleau hasta entonces sólo conseguía publicar en su provincia natal de Bretaña. Su libro es nulo, ignora completamente las investigaciones que se han llevado a cabo en Francia [y en África] ; le basta con repetir algunas cosas publicadas en Estados Unidos hace veinte años, agregando algunas tonterías propias. Cuando se abrió la instrucción acerca del contenido de este libro de historia, la corporación de los historiadores se estremeció algo asustada, y el pánico desembocó en el surgimiento de una « Asociación por la libertad de la historia », presidida por el mandarín René Rémond. Al principio, los historiadores renegaban de las recientes leyes memoriales¹³, y abarcaban en su protesta a la primera de todas ellas, la ley Gayssot de julio de 1990. Una sola persona entre los firmantes, la especialista en derecho constitucional Anne-Marie Pourhiel, tuvo la lucidez de cuestionar la madre de todas estas leyes, la ley « antirracista » de 1972, llamada ley Pleven. El grupo « Libertad para la historia » empezó a acosar a los medios políticos, y se sintieron oligados a nombrar una misión parlamentaria para examinar lo que tanto asustaba a los dignos profesores. Pero entonces los negros que habían iniciado el escándalo, ¡retiraron su demanda judicial!¹⁴ En realidad lo hicieron a pedido de las organizaciones judías, para que los historiadores dejaran de pedir la abrogación de la ley que protege a su santísima Shoah, y permitió la votación de otras leyes de protección comunitaria. Tras varios episodios, René Rémond se encontró sustituido a la cabeza del grupo « Libertad para la historia » por Pierre Nora, director de las colecciones históricas de la casa editorial Gallimard, y editor del propio Pétré-Grenouilleau. Se le fueron agregando al grupo una serie de historiadores judíos quisquillosos con el tema de la sagrada shoah, y Pierre Nora terminó afirmando que todas las leyes memoriales habidas y por haber debían ser abolidas salvo una : la ley Gayssot ! Se notaba que estaba molesto al capitular de esta manera, consagrando dicha ley en su rango de Sagrada Escritura (ya que ningún argumento racional vale contra ella). La abjuración de Pierre Nora es espectacular, pues él

¹³ Se trata de las leyes que dictan el punto de vista académico que se debe difundir sobre la colonización (de 2004), sobre la esclavitud y la trata negrera (2001), sobre la historia de los armenios (2005).

¹⁴ Se trataba de un puñado de intelectuales capitaneados por el historiador sionista (blanco) Michel Wieworka ; el gobierno les adjudicó generosamente unos fondos para crear el llamado CRAN (Consejo representativo de Asociaciones Negras), sobre el modelo del CRIF (Consejo Representativo de las Instituciones Judías de Francia), que suele dictar su ley a gran parte del mundillo intelectual y político. El objetivo era canalizar las reivindicaciones negras para que no fueran a aumentar la corriente antisionista, impulsada por el actor negro Dieudonné. El CRAN, ya desenmascarado como creación artificial criptosionista, no tiene mayor popularidad entre los negros, pero sirve para paralizar la capacidad de expresión crítica de los negros y la imaginación política de los antisionistas, blancos o negros, con la amenaza de que el CRAN tache de racistas o cómplices de racistas a los atrevidos.

mismo se había negado a firmar una petición contra Faurisson en *Le Monde*, años atrás. A fin de cuentas, los historiadores franceses dan de sí la imagen de unos payasos hipócritas que no merecen el más mínimo respeto, a diferencia de sus colegas italianos.

Anexo sobre la imposible libertad de prensa

(tomado de « Le grain de sable")

<http://www.legraindesable.com/html/page2.htm>

« Toda censura es una confesión : solamente se le tapa la boca al que dice la verdad », Pierre Gripari

Hay quien cree que cualquiera es libre de expresar su opinión, en democracia, por vía de prensa, pues todos los países democráticos pregonan la libertad de la prensa como una de sus prendas más gloriosas. Pero es una broma de mal gusto, pues los periódicos son propiedad de una categoría de individuos que les impone una línea de conducta y no les permite apartarse de ella. Algunos están supeditados a un partido político y sólo publican artículos acordes con la doctrina de dicho partido. Además, en Francia, todos los diarios reciben fondos sacados de los impuestos y atribuidos por los gobiernos de manera a orientar a la opinión pública. La libertad de prensa es una palabra hueca que ya no engaña a nadie.

No obstante, la gente sigue hablando de libertad de prensa, como si existiera, porque al ser humano le hace falta ilusionarse con algo. En realidad lo que existe es la libertad de fundar diarios, lo cual es muy distinto ; le queda, es cierto, al ciudadano independiente que quiere ser escuchado el recurso de crear su propio periódico. Pero es una libertad irrisoria en una época en que un periódico necesita para vivir una abundante publicidad comercial. Basta que no pueda controlar dicha publicidad, lo cual sucede muy fácilmente, para que el periódico se halle herido de muerte apenas recién nacido. Y si una revista logra salir sin publicidad, en seguida empieza el acoso judicial, hasta que la revista, ya sin recursos para pagar abogados y multas, desaparece.

El mismo razonamiento vale para los libros. En Francia, si un libro no le cae bien a la oligarquía reinante, se empieza primero por organizar la conspiración del silencio, con éxito casi seguro.¹⁵ La prensa recibe consignas y permanece muda, hasta que el libro va cayendo en el olvido. Si el procedimiento no da resultados, se le busca algún párrafo que se pueda llevar a los tribunales. En una *Carta abierta a los guardianes de la mentira*, Thierry Pfister relata un ejemplo típico entre otros tantos. Pero prohibir libros siempre es peligroso, a veces es mejor desaparecerlos por trasmano ; así en febrero de 1997, una librería libertaria llamada la Pluma Negra fue destruida por un incendio criminal ; el mismo año, en la Feria del libro, se daba el saqueo del puesto de los libros del Frente nacional, por una turba de « anarquistas » ; en 1996 fue el saqueo de una librería rumana, creada por un rumano perseguido bajo el régimen de Ceausescu, que había buscado refugio en Francia. Su librería se había convertido en lugar de encuentro para la diáspora rumana y resistencia contra los totalitarismos ; él creía estar en la patria de Voltaire, los derechos humanos y la libertad... En ninguno de los tres casos fueron perseguidos ni condenados los agresores.

¹⁵ Es lo que le pasó a los libros de Jean-Marie Domenach, sepultado por el silencio de los medios. Otro caso es el de Solyenitsin, antiguamente adorado por los medios « democráticos » ; en 2000, la gran editorial Fayard publicó su gruesa historia de los judíos en Rusia *Deux siècles ensemble*, y no suscitó más que un comentario en la prensa, a pesar de su marcado carácter antijudío.